

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item
2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE

Article
2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET

1. General

1. Généralités

Note 1: This tariff item is forborne from regulation in certain exchanges, as identified in Item 60.

C Note 1: Le présent article est soustrait à la réglementation dans certaines circonscriptions, comme l'indique l'article 60. **C**

Note 2: As of 13 October 2016, Home Phone Complete Package is no longer available to new customers.

N Note 2: À partir du 13 octobre 2016, Ensemble **N**
Téléphonie Résidentielle Complet n'est plus offert aux **|**
nouveaux abonnés. **N**

(a) Home Phone Complete Package offers residential customers flat rate individual residential line Primary Exchange Service (PES), the choice of 10 network-based line calling features per service, and various other associated services, subject to the availability of suitable facilities. Customers may request additional calling features for the initial line at the applicable tariff rates.

(a) L'ensemble Téléphonie résidentielle Complet offre aux abonnés résidentiels le service local de base (SLB) avec ligne résidentielle individuelle à tarif fixe, 10 services téléphoniques réseau au choix par service ainsi que divers autres services connexes, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Les abonnés peuvent demander des services téléphoniques supplémentaires pour leur première ligne, aux tarifs figurant dans le Tarif général.

(b) A second line is offered as an option to Home Phone Complete Package customers, subject to the availability of suitable facilities. Customers may request calling features for the second line at the applicable tariff rates.

(b) Une deuxième ligne est offerte en option aux abonnés de l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Les abonnés peuvent demander des services téléphoniques pour leur deuxième ligne, aux tarifs figurant dans le Tarif général.

(c) Customers must be on the One Bill invoice to be eligible for the service. There is no charge for registering for the One Bill invoice.

(c) Pour être admissibles à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet, les abonnés doivent être inscrits au service Facture unique. Aucuns frais ne s'appliquent pour l'inscription à ce service.

(d) Customer's lines must be equipped for Touch-Tone dialling, Item 2150, to be eligible for the service.

(d) Pour être admissibles à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet, les abonnés doivent utiliser des lignes équipées du service Touch-Tone, article 2150.

(e) Customers must subscribe to a Company provided long distance plan to be eligible for the service. The customer is not required to be presubscribed to the Company or to complete any calls over the Company provided long distance plan. If the customer is not presubscribed to the Company, the Company provided long distance plan will default to a \$0.40 per minute Canada and U.S. long distance plan with a monthly network charge applicable on the first long distance call placed each month.

(e) Les abonnés doivent également s'inscrire à un plan interurbain de la Compagnie pour être admissibles à l'ensemble. Ils ne sont pas tenus d'être préalablement abonnés auprès de la Compagnie ni d'effectuer des appels au moyen du plan interurbain fourni par celle-ci. Si les abonnés ne sont pas préalablement abonnés auprès de la Compagnie, celle-ci leur offrira par défaut un plan interurbain de \$0.40 la minute pour tous leurs appels effectués au Canada et aux États-Unis, avec des frais de réseau mensuels applicables au premier appel interurbain du mois.

	Minimum Rate / Tarif minimum	Maximum Rate / Tarif maximum
Network Charge / Frais de réseau	#	\$ 5.00

Filed in confidence with the CRTC.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Continued on page 223.1 / Suite page 223.1.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2016 06 03
Authority: Telecom Order CRTC 2016-406 October 13, 2016.

Effective date/Entrée en vigueur 2016 10 13
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2016-406 du 13 octobre 2016.
TN 7501

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

2. Terms and Conditions

(a) The Residential Service Connection charge, as specified in Item 100, applies to Home Phone Complete Package, but may, at the Company's discretion, be reduced or waived. The Residential Service Connection charge, as specified in Item 100, does not apply to customers migrating, with no change of address, from Home Phone Complete Package to:

- Flat rate individual residential line PES;
- Home Phone Basic; or
- Home Phone Choice.

(1) Up to Two Residential Service Connection service charges apply when the second line is ordered at the same time as Home Phone Complete Package. If a customer orders a second line subsequent to Home Phone Complete Package, a second Residential Service Connection service charge applies, subject to the terms in 2.(a) above.

(b) Effective 31 March 2008, if a customer, who has not committed to a contract for Home Phone Complete Package, terminates the service within 120 days of subscribing to the service, has not disconnected the associated PES, and the Residential Service Connection service charge has been reduced or waived according to 2.(a) above, then a \$20.00 migration fee applies, at the Company's discretion.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET - suite

2. Modalités

(a) Les frais de raccordement au service résidentiel décrits à l'article 100 s'appliquent à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet, mais peuvent être réduits ou annulés, à la discrétion de la Compagnie. Les frais de raccordement au service résidentiel décrits à l'article 100 ne sont pas exigibles dans le cas des abonnés qui migrent, sans aucun changement d'adresse, de l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet vers un des services suivants:

- SLB avec ligne résidentielle individuelle à tarif fixe;
- Téléphonie résidentielle de base; ou
- Téléphonie résidentielle Sélection.

(1) Les frais de raccordement au service résidentiel s'appliquent jusqu'à deux fois si l'abonné commande une deuxième ligne en même temps que l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet. Si l'abonné commande une deuxième ligne après s'être inscrit à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet, des frais de raccordement au service résidentiel sont facturés pour cette deuxième ligne, sous réserve du paragraphe 2.(a) ci-dessus.

(b) À compter du 31 mars 2008, si un abonné qui n'a pas signé de contrat pour l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet résilie celui-ci dans les 120 jours suivant la date d'inscription sans demander le débranchement du SLB associé, et que les frais de raccordement au service résidentiel avait été annulés conformément au paragraphe 2.(a) ci-dessus, des frais de migration de \$20.00 s'appliquent, à la discrétion de la Compagnie.

Continued on page 223.2 / Suite page 223.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2013 05 16

Authority: Telecom Order CRTC 2013-268 May 29, 2013.

Effective date/Entrée en vigueur 2013 07 23

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2013-268 du 29 mai 2013.

TN 7389

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item
2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

Article
2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET - suite

2. Terms and Conditions - continued

2. Modalités - suite

(c) Home Phone Complete Package includes 10 calling features on the initial line. The following calling features are eligible for inclusion:

(c) L'ensemble Téléphonie résidentielle Complet comprend 10 services téléphoniques sur la première ligne. Les services téléphoniques ci-dessous sont admissibles:

Eligible Calling Features	Fonctions d'appel admissibles	C	Item No. / No. de l'article	C
Voicemail.....	Messagerie vocale.....		Note 2	C
Call Forwarding.....	Renvoi automatique.....		2165.4.(d)	
Three-way Calling.....	Conférence à trois.....		2165.4.(f)	
Call Waiting.....	Appel en attente.....		2165.4.(g)	
Ident-A-Call, each number.....	Appel personnalisé, chaque numéro.....		2165.4.(h)	
Call Display (Name and Number).....	Afficheur – Nom et numéro.....		2165.4.(k)	
Call Return.....	Mémorisateur.....		2165.4.(l)	
Call Screen (Note 1).....	C Filtrage d'appels (Note 1).....	C	2165.4.(m)	C
Voice Dialing.....	Composition Vocale.....		2165.4.(n)	
Call Privacy (Note 1).....	C Filtrage des appels confidentiels (Note 1).....	C	2165.4.(o)	C
Call Control.....	Contrôle des appels.....		2165.4.(p)	
Visual Call Waiting (equivalent to 2 features).....	Affichage d'appel en attente (équivalent à deux services).....		2170.3.(a)	

Note 1: Either Call Screen or Call Privacy may be provisioned, but not both.

Note 1: L'abonné ne peut pas obtenir simultanément les services Filtrage d'appels et Filtrage des appels confidentiels.

Note 2: Voicemail is forborne from regulation.

Note 2: Le service de messagerie vocale a fait l'objet d'une abstention de réglementation.

(d) Reserved for future use.

(d) Réserve pour utilisation ultérieure.

(e) For each eligible calling feature, as described above, provisioned on a second line, a \$3.00 rebate will be applied to the applicable monthly rate.

(e) Pour chaque service téléphonique admissible offert sur une deuxième ligne, un rabais de \$3.00 est déduit du tarif mensuel applicable.

MISCELLANEOUS SERVICES

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

2. Terms and Conditions - continued

(f) Other à la carte calling features may be purchased for the initial line at tariffed rates, subject to the availability of suitable facilities. Other calling features (à la carte or bundles) may be purchased for the second line at tariffed rates, subject to the availability of suitable facilities.

(g) Reserved for future use.

(h) The service charge for activating calling features, as specified in Items 2165, 2170, 2220, 2221 and 2222, does not apply to Home Phone Complete Package customers when subscribing to calling features for the initial line or second line.

(i) Customers can subscribe to a maximum of two Ident-a-Call numbers per service.

(j) Subject to the availability of suitability facilities, the following additional features may be selected by the customer, at no additional charge, in association with the Home Phone Complete Package Primary line or second line, as detailed below:

(1) One omission of a primary listing (non-published number), Item 220.4.(d);

(2) One Prestige Number, Item 73.3;

(3) One instance of Reference of Calls service, Item 72, of three months duration, each time the customer changes both address and telephone number, while retaining Home Phone Complete Package;

SERVICES DIVERS

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET - suite

2. Modalités - suite

(f) Les autres services téléphoniques à la carte peuvent être commandés pour la première ligne aux tarifs figurant dans le Tarif général, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Les autres services téléphoniques (à la carte ou regroupés en forfait) peuvent être commandés pour la deuxième ligne aux tarifs figurant dans le Tarif général, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

(g) Réserve pour utilisation ultérieure.

(h) Les frais de service relatifs à l'activation de services téléphoniques, tel qu'indiqué aux articles 2165, 2170, 2220, 2221 et 2222, ne s'appliquent pas aux abonnés du service Téléphonie résidentielle Complet qui s'abonnent à des services téléphoniques pour la ligne initiale ou la deuxième ligne. C

(i) Les abonnés peuvent commander un maximum de deux numéros personnalisés par service.

(j) Sous réserve de la disponibilité des installations appropriées, l'abonné peut sélectionner les services additionnels suivants sans aucuns frais supplémentaires, pour la ligne principale ou la deuxième ligne de l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet, comme indiqué ci-dessous:

(1) une omission d'inscription principale (numéro non publié), article 220.4.(d);

(2) un numéro prestige, article 73.3;

(3) un service de référence d'appels, article 72, d'une durée de trois mois, chaque fois que l'abonné change d'adresse et de numéro de téléphone tout en conservant l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet;

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

2. Terms and Conditions - continued
- (j) continued
- (4) One Extra Directory Listing, Item 220;
- (5) One Directory Listing for the optional second line, where selected.
- (6) WireCare service for the primary line. See Item 2221.4 for terms and conditions;
- (7) Reserved for future use.
- (8) Dish Care service. See below for terms and conditions;
- (9) WirelessCare service. WirelessCare is not available after 31 August 2010;
- (10) WireCare service for the optional second line, where selected. See Item 2221.4 for terms and conditions.
- (k) Dish Care is a maintenance plan that will replace a customer's Bell ExpressVu satellite TV system in case of defect or damage resulting from normal use, regardless of when and where the system was purchased. The following terms and conditions apply for Dish Care service:
- (1) Dish Care includes:
- a. Repair or replacement in the event of defect or damage resulting from normal use of the following Bell ExpressVu™ satellite system components in use at your primary residence: LNBF amplifier, one satellite dish, SW21 switch, up to six set-top box receivers as well as their respective remote controls ("system components");
- b. All shipping and pick up charges for the defective equipment are included and will be done within 2 to 3 working days;
- c. Claims for replacement or repair of system components made under the plan are limited to two claims per 12-month term from the initial subscription date to the plan;
- d. A maximum of 2 plans per account.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET - suite

2. Modalités - suite
- (j) suite
- (4) une inscription supplémentaire à l'annuaire, article 220;
- (5) une inscription à l'annuaire pour la deuxième ligne facultative, lorsque sélectionnée;
- (6) plan Entretien de câblage intérieur pour la ligne principale; pour connaître les modalités, voir l'article 2221.4;
- C** (7) Réservé pour utilisation ultérieure. **C**
- (8) plan Entretien de télé satellite; pour connaître les modalités, voir ci-dessous;
- (9) plan Entretien de téléphone cellulaire. Le plan Entretien de téléphone cellulaire n'est pas disponible après le 31 août 2010;
- (10) plan Entretien de câblage intérieur pour la deuxième ligne, lorsque sélectionnée; pour connaître les modalités, voir l'article 2221.4.
- (k) Le plan Entretien de télé satellite remplace le système de télé par satellite Bell ExpressVu de l'abonné en cas de défektivité ou de dommage survenant dans le cadre d'une utilisation normale, peu importe le lieu ou la date d'achat du système. Les modalités suivantes s'appliquent au service Entretien de télé satellite:
- (1) Le plan Entretien de télé satellite couvre:
- a. La réparation ou le remplacement en cas de défektivité ou de dommage survenant dans le cadre d'une utilisation normale des composants du système de télé par satellite Bell ExpressVu™ utilisés dans la résidence principale: amplificateur de signal à faible bruit (LNBF), une antenne satellite, commutateur SW21, jusqu'à six récepteurs et leur télécommande respective ("composants du système").
- b. Tous les frais de cueillette et de livraison des composants défectueux; le délai d'exécution est de 2 à 3 jours ouvrables.
- c. Les réclamations en vue du remplacement ou de la réparation des composants du système faites aux termes du plan se limitent à deux réclamations par période de 12 mois à compter de la date d'inscription au plan.
- d. Un maximum de 2 plans par compte s'applique.

Continued on page 223.5 / Suite page 223.5.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2024 06 24

Authority: Telecom Order CRTC 2025-269 November 04, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 11 04

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2025-269 04 novembre 2024.

TN 7697

MISCELLANEOUS SERVICES

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

2. Terms and Conditions - continued
- (2) Dish Care excludes:
- a. Any defect or damage with a known origin that existed prior to the plan subscription date;
 - b. Lost, stolen or damaged Smart Card and Bell ExpressVu satellite TV system or one of the system components;
 - c. Installation, removal, reinstallation or adjustment of the Bell ExpressVu system or any electronic devices. If applicable, the installation will be warranted under a separate agreement with the installation party;
 - d. Consumer instruction, physical setup or adjustment of any consumer electronic devices, remote control batteries, signal reception problems, loss of use of the system, or unused programming charges due to system malfunction;
 - e. System components if used to receive signals other than those authorized by Bell ExpressVu, in whole or in part;
 - f. Any defect or damage to the system components caused by:
 - A power surge, improper installation, inadequate use of the system components, abuse or misuse, water damage, negligence or vandalism;
 - Infestation, water or other liquid/humidity, sand or dust, an act of God, including but not limited to a natural catastrophe, fires, floods, lightning, ice storms or acts of war;
 - g. Any problem resulting from:
 - Improper maintenance or repair performed by a party other than the Company or Bell ExpressVu or an authorized agent of the Company or Bell ExpressVu;
 - A manufacturing defect or design defect in the system components;
 - h. Accessories including protective cases, headsets, cords, adapters, equipment specially designed for the hearing impaired and any other similar device;

SERVICES DIVERS

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET – suite

2. Modalités – suite
- (2) Le plan Entretien de télé satellite ne couvre pas:
- a. Tout défaut ou dommage d'origine connue préexistant à la date d'inscription au plan;
 - b. La carte à puce et le système de télé par satellite Bell ExpressVu ou un des composants du système perdu, volé ou endommagé;
 - c. L'installation, le retrait, la réinstallation ou le réglage du système Bell ExpressVu ou de tout appareil électronique; le cas échéant, l'installation est garantie en vertu du contrat distinct conclu avec l'entreprise responsable de l'installation;
 - d. Les directives fournies à l'abonné, l'installation ou le réglage de tout équipement électronique appartenant à l'abonné, les piles de la télécommande, les problèmes de réception des signaux par satellite, l'impossibilité d'utiliser le système ou un mauvais fonctionnement du système ayant privé l'abonné de la programmation pour laquelle il avait pourtant payé la réception;
 - e. Tout composant utilisé pour recevoir des signaux autres que ceux autorisés par Bell ExpressVu, en tout ou en partie;
 - f. Les déficiences ou les bris de composants du système causés par:
 - une surtension, une installation inadéquate, une mauvaise utilisation des composants du système, un usage abusif ou non approprié, des dommages causés par l'eau ou par un acte de négligence ou de vandalisme;
 - une infestation, l'eau ou tout autre liquide, le sable ou la poussière, un cas de force majeure (catastrophe naturelle, incendie, inondation, foudre, tempête de verglas ou acte de guerre compris);
 - g. Tout problème découlant de:
 - la réparation ou l'entretien inadéquat assuré par une personne autre que la Compagnie ou Bell ExpressVu ou encore un agent autorisé de la Compagnie ou de Bell ExpressVu;
 - un défaut de fabrication ou de conception des composants du système;
 - h. Les accessoires, y compris les étuis protecteurs, les casques d'écoute, les cordons, les adaptateurs, l'équipement spécialement conçu pour les malentendants et tout autre dispositif semblable;

Continued on page 223.6 / Suite page 223.6.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE -
continued

- 2. Terms and Conditions - continued
- (2) Dish Care excludes - continued
 - i. Normal wear and tear and cosmetic damage including changes to colour, texture, finish, and any crack in any Bell ExpressVu component(s) that does not affect the operation of the Bell ExpressVu system or one of the Bell ExpressVu system component(s);
 - j. Routine maintenance of the system components and replacement of consumable items such as batteries. Removal, reinstallation or adjustment of the Bell ExpressVu system or any consumer electronic devices;
 - k. Any wiring or cabling attached to any of the system components and any equipment not properly registered for coverage;
 - l. Any upgrade due to a system component obsolescence, including technological obsolescence;
 - m. Any signal reception problem, and unused Bell ExpressVu programming charges due to Bell ExpressVu System malfunction;
 - n. Any commercial or institutional use and Equipment purchased, services, or repair outside Canada;
 - o. Any revenues losses, loss of data and/or loss of use due to the absence of Bell ExpressVu component(s) functionality or Bell ExpressVu System service at any time;
 - p. The Dish Care maintenance plan does NOT cover Bell ExpressVu component(s) if used to receive signals other than those authorized by Bell ExpressVu, in whole or in part.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE
COMPLET – suite

- 2. Modalités – suite
- 2) Le plan Entretien de télé satellite ne couvre pas: – suite
 - i. L'usure normale et les dommages esthétiques, y compris les changements de couleur, de texture ou de finition, ou toute fissure qui ne nuit pas au bon fonctionnement du système Bell ExpressVu ou d'un de ses composants.
 - j. L'entretien usuel des composants du système et le remplacement des articles non durables comme les piles. Le retrait, la réinstallation ou le réglage du système Bell ExpressVu ou de tout appareil électronique appartenant à l'abonné.
 - k. Tout fil ou câble relié aux composants du système et tout équipement non dûment enregistré à des fins de couverture.
 - l. Les mises à niveau nécessaires en raison de la désuétude d'un composant du système, y compris sur le plan technique.
 - m. Tout problème de réception de signaux et de frais de programmation Bell ExpressVu non utilisés en raison d'un mauvais fonctionnement du système ExpressVu.
 - n. Tout usage commercial ou institutionnel ainsi qu'équipement acheté, services ou réparation à l'extérieur du Canada.
 - o. Toute perte de revenus, de données et (ou) privation de jouissance en raison de l'absence de fonctionnalité d'un ou de plusieurs composants du système ou du service Bell ExpressVu à un moment donné.
 - p. Le plan Entretien de télé satellite ne couvre PAS les composants du système Bell ExpressVu utilisés pour recevoir des signaux autres que ceux autorisés par Bell ExpressVu, en tout ou en partie.

Continued on page 223.7 / Suite page 223.7.

[See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.](#)

Issued/Publication 2007 10 22

Authority: Telecom Order CRTC 2007-452 November 28, 2007.

Effective date/Entrée en vigueur 2007 11 28

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2007-452 du 28 novembre 2007.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE -
continued

2. Terms and Conditions - continued
- (3) Other Terms for Dish Care:
- a. Notwithstanding that Dish Care is not a telecommunications service, the provisions of the Company's Terms of Service, Article 16: Limitation of Bell Canada Liability, apply to this feature.
- b. The customer must be an active Bell ExpressVu subscriber to benefit from the plan;
- c. There is a limit of 6 registered receivers per residential location;
- d. Any replacement system components will be the same model or a model of similar quality and functionality, i.e. refurbished or new, at the Company's or its authorized agent's sole discretion;
- e. The equipment will not be covered under the plan if it was used to receive signals, in whole or in part, that were not authorized by Bell ExpressVu. If the customer's receiver is found to have received unauthorized signals, the customer will be required to return any replacement receiver to the Company's warranty service centre within 10 days, otherwise a charge equal to the Company's cost to replace it will apply.
- f. The Company may terminate the plan should it deem that a customer is acting in an abusive manner, is not fulfilling his/her obligations under the plan or is not paying the fees associated with Home Phone Complete Package when due.
- g. Within 15 days following subscription, the customer must contact the Company, at the telephone number provided, to register the Bell ExpressVu receivers;
- h. Claims made under the plan may not be made until the first business day following the expiration of 15 days after the subscription date.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDEN-
TIELLE
COMPLET – suite

2. Modalités – suite
- (3) Autres modalités du plan Entretien de télé satellite:
- a. Même si le plan Entretien de télé satellite n'est pas un service de télécommunications, les dispositions des modalités de service de la Compagnie, paragraphe 16: Limitation de la responsabilité de Bell Canada, s'appliquent.
- b. L'abonné doit être un abonné actif de Bell ExpressVu pour profiter du plan.
- c. Une limite de six récepteurs enregistrés par résidence s'applique.
- d. Les composants d'un système de remplacement sont du même modèle ou d'un modèle de qualité et de fonctionnalité équivalentes, soit remises à neuf ou neuves, à la seule discrétion de Bell ExpressVu ou de son agent autorisé.
- e. Le plan ne couvre pas l'équipement utilisé pour recevoir des signaux autres que ceux autorisés par Bell ExpressVu, en tout ou en partie. Si on constate que le récepteur de l'abonné a servi à recevoir des signaux non autorisés, celui-ci devra retourner tout récepteur de remplacement au centre de réparation et garantie de la Compagnie dans un délai de 10 jours, faute de quoi des frais équivalant au coût assumé par la Compagnie pour le remplacer lui seront facturés.
- f. La Compagnie peut résilier le plan si elle juge que l'abonné commet des abus, manque à ses obligations en vertu du plan ou ne paie pas les frais associés à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet à échéance.
- g. Dans les 15 jours suivant l'inscription, l'abonné doit communiquer avec la Compagnie, au numéro de téléphone qui lui a été fourni, pour procéder à l'enregistrement des récepteurs Bell ExpressVu.
- h. Toute réclamation effectuée aux termes du plan ne peut être présentée qu'à partir du premier jour ouvrable suivant une période de 15 jours après la date d'inscription au plan.

Continued on page 223.8 / Suite page 223.8.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2007 10 22

Authority: Telecom Order CRTC 2007-452 November 28, 2007.

Effective date/Entrée en vigueur 2007 11 28

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2007-452 du 28 novembre 2007.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE -
continued

2. Terms and Conditions - continued

(l) Reserved for future use.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDEN-
TIELLE
COMPLET - suite

2. Modalités - suite

C (l) Réserve pour utilisation ultérieure.**S****C****S**

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE -
continued

2. Terms and Conditions - continued

(l) Reserved for future use.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDEN-
TIELLE
COMPLET – suite

2. Modalités - suite

C (l) Réserve pour utilisation ultérieure.**S****C****S**

Continued on page 223.10 / Suite page 223.10.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2010 06 23

Authority: Telecom Order CRTC 2010-519 July 27, 2010.

Effective date/Entrée en vigueur 2010 08 31

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2010-519 du 27 juillet 2010.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE -
continued

2. Terms and Conditions - continued

(l) Reserved for future use.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDEN­TIELLE
COMPLET – suite

2. Modalités - suite

C (l) Réservé pour utilisation ultérieure.

S

C

S

Continued on page 223.11 / Suite page 223.11.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2010 06 23

Authority: Telecom Order CRTC 2010-519 July 27, 2010.

Effective date/Entrée en vigueur 2010 08 31

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2010-519 du 27 juillet 2010.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

2. Terms and Conditions - continued

(m) The standard tariffed rates for services provided with flat rate individual residential line PES apply in addition to the Home Phone Complete Package monthly rate.

(n) Customers may also subscribe to a long distance plan which provides unlimited Canada and U.S. terminating minutes of calling. The following monthly rates and charges apply.

	Minimum Rate / Tarif minimum	Maximum Rate / Tarif maximum
Unlimited Canada and U.S. Long Distance / Appels interurbains illimités au Canada et aux États-Unis	#	\$ 45.00 ▲
Network Charge / Frais de réseau.....	#	9.50

(o) Reserved for future use.

(p) Reserved for future use.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET - suite

2. Modalités - suite

(m) Les tarifs courants des services offerts avec le service local de base (SLB) avec ligne résidentielle individuelle à tarif fixe s'appliquent en plus du tarif mensuel de l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet.

(n) Les abonnés peuvent également s'inscrire à un plan interurbain, qui offre un nombre illimité d'appels au Canada et aux États-Unis. Les tarifs et les frais mensuels suivants s'appliquent.

(o) Réserve pour utilisation ultérieure.

(p) Réserve pour utilisation ultérieure.

Filed in confidence with the CRTC.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item

2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

2. Terms and Conditions - continued

(q) Eligible customers may benefit from an offer, which may consist of any of the following or any combination of the following elements:

- A one time credit;
- Provision of Home Phone Complete Package at a rate below the otherwise applicable rate for a specified number of months;
- Waiving the otherwise applicable monthly rate for Home Phone Complete Package for a specified number of months;
- Any other discount relating to the otherwise applicable rates associated with Home Phone Complete Package; and
- A free telephone handset or other selected product or merchandise, or a credit towards the purchase of a telephone handset or other selected product or merchandise.

(1) The total combined value of any such elements provided to a customer will be as follows:

	Minimum Value / Valeur minimale	Maximum Value / Valeur maximale
Total Value / Valeur totale.....	\$ 0.00	#

(2) This offer is available to all customers, at the Company's discretion. The Company may require the customer to commit to a contract for Home Phone Complete Package of up to 24 months duration to be eligible for this offer.

(3) If a customer commits to a contract for Home Phone Complete Package as a condition of receiving this offer, the following termination fees will apply at the Company's discretion:

a. If the customer terminates Home Phone Complete Package and terminates the associated Primary Exchange Service either immediately or within the contract period, then a \$50.00 early termination fee applies for contracts of up to and including 12 months duration, and a \$100.00 early termination fee applies for contracts of more than 12 months duration.

(4) This offer is subject to the availability of suitable facilities.

Filed in confidence with the CRTC.

Article

2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET - suite

2. Modalités - suite

(q) Les abonnés admissibles profiteront d'une offre promotionnelle, constituée d'une des offres suivantes ou de toute combinaison de celles-ci:

- Un crédit forfaitaire;
- La fourniture de l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet à un tarif inférieur au tarif minimum approuvé pendant un nombre de mois prédéterminé;
- L'annulation du tarif mensuel minimum approuvé pour l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet pendant un nombre de mois prédéterminé;
- Toute autre réduction par rapport aux tarifs minimums approuvés associés à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet; et
- Un téléphone gratuit ou tout autre produit ou article sélectionné, ou un crédit applicable à l'achat d'un téléphone ou de tout autre produit ou article sélectionné.

(b) La valeur totale combinée de toute offre promotionnelle accordée à un abonné sera établie comme suit:

(2) Cette offre est destinée à l'ensemble des clients, à la discrétion de la Compagnie. Celle-ci peut exiger que le client signe un contrat d'une durée maximale de 24 mois pour l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet pour avoir droit à l'offre.

(3) Si un client signe un contrat pour l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet afin de recevoir l'offre, les frais de résiliation suivants s'appliquent, à la discrétion de la Compagnie:

a. Si le client résilie l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet et le service local de base, immédiatement ou pendant la durée du contrat, des frais de résiliation anticipée de \$50.00 s'appliquent dans le cas d'un contrat d'une durée allant jusqu'à 12 mois, et de \$100.00 dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à 12 mois.

(4) Cette offre est sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

MISCELLANEOUS SERVICES

SERVICES DIVERS

Item
2234. HOME PHONE COMPLETE PACKAGE - continued

Article
2234. ENSEMBLE TÉLÉPHONIE RÉSIDENIELLE COMPLET – suite

3. Rates and Charges

3. Tarifs et frais

(a) The following rates and charges apply to Home Phone Complete Package:

(a) Les tarifs et les frais suivants s'appliquent à l'ensemble Téléphonie résidentielle Complet:

Region 1

Région 1

Rate Bands / Bandes tarifaires (Note) Each line / chaque ligne	Minimum Rate / Tarif Minimum	Maximum Rate / Tarif Maximum
B2, D1, D2a, D2b	#	\$ 90.00 ▲
E2, F2, F4	#	93.00 ↓
F6	#	93.00 ▲
Optional second line / Deuxième ligne		
B2, D1, D2a, D2b	#	35.00 ▲
E2, F2, F4	#	35.00 ↓
F6	#	35.00 ▲

Region 2

Région 2

Rate Bands (each line) / Bandes tarifaires (chaque ligne) (Note)	Minimum Rate / Tarif Minimum	Maximum Rate / Tarif Maximum
D1, D2a	#	\$ 90.00 ▲
E2, E3, E4, F6.....	#	93.00 ↓
F2, F4	#	93.00
G1, G2.....	#	93.00 ▲
Optional second line / Deuxième ligne		
D1, D2a	#	35.00 ▲
E2, E3, E4, F6.....	#	35.00 ↓
F2, F4	#	35.00
G1, G2.....	#	35.00 ▲

Note: For persons with a disability who require additional equipment to facilitate their use of telephone service, and who have obtained certification from either a physician or a home care professional acceptable to the Company, a discount applies. See Item 70.1.(e) iii.

Note: Les personnes dont le handicap fait qu'elles ont besoin d'équipement supplémentaire afin de faciliter leur utilisation du service téléphonique et qui ont obtenu un certificat d'un médecin ou d'un professionnel de soins à domicile acceptable par la Compagnie, vise un rabais. Voir l'article 70.1.(e) iii.

Filed in confidence with the CRTC.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

See page 1 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 1.

Issued/Publication 2015 07 16

Effective date/Entrée en vigueur 2015 08 01

Authority: Telecom Decision CRTC 2008-74 August 21, 2008.

Cf. Décision Télécom CRTC 2008-74 du 21 août 2008.

TN 7465